



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

Volet 2 - Soutien d'activités spécifiques en matière de lutte contre l'homophobie et
la transphobie

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR LE 19 DÉCEMBRE 2023

MODIFIÉ LE 20 JANVIER 2026 (CT-233705)

Table des matières

1. Description du programme	3
2. Objectifs du volet 2.....	3
3. Admissibilité des demandeurs	3
Demandeurs admissibles.....	3
Demandeurs non admissibles	3
Critères d'admissibilité des demandes.....	4
4. Sélection des demandes.....	4
Critères pour établir le montant du soutien d'activités spécifiques	5
5. Dépenses admissibles.....	5
6. Dépenses non admissibles.....	5

1. Description du programme

Le programme d'aide financière en matière de lutte contre l'homophobie et la transphobie (ci-après « Programme ») vise à soutenir la capacité des organismes admissibles à offrir des activités ou des services aux personnes de la diversité sexuelle et de genre ou à lutter contre l'homophobie et la transphobie.

Le présent guide présente plus particulièrement les informations relatives au volet 2 - Soutien d'activités spécifiques.

2. Objectifs du volet 2

Ce volet vise l'un des objectifs ci-dessous :

- informer et sensibiliser les populations aux réalités des personnes de la diversité sexuelle et de genre;
- développer et mettre en œuvre des méthodes et outils de prévention et d'intervention visant à favoriser le mieux-être des personnes de la diversité sexuelle et de genre.

Le volet 2 du Programme vise l'octroi d'une aide financière afin de stabiliser et de pérenniser les opérations de certaines organisations œuvrant auprès des personnes LGBTQ+ afin de favoriser des changements sociaux durables. Il permet d'offrir une certaine flexibilité au bénéficiaire en soutenant des activités liées à sa mission.

3. Admissibilité des demandeurs

Demandeurs admissibles

Le volet 2 vise uniquement les organismes répondant aux quatre critères pour être qualifiés comme organismes communautaires tels que définis dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire.¹ Les demandeurs doivent par ailleurs :

- avoir des sources de financement variées et démontrer, états financiers à l'appui, ses besoins financiers pour mener sa mission;
- avoir de bonnes pratiques organisationnelles et faire la démonstration d'une saine gestion;
- produire au Registraire des entreprises une déclaration de mise à jour annuelle;
- détenir une expertise LGBTQ+ et démontrer que leur mission a un impact significatif dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Demandeurs non admissibles

En plus des demandeurs qui ne sont pas nommés à la section précédente, les demandeurs suivants ne sont pas admissibles au Programme :

- les organismes n'ayant pas d'établissement au Québec;
- les organisations inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;

¹ [Cadre de référence en matière d'action communautaire \(quebec.ca\)](#) : Deuxième partie – Section 1.3.1 Les quatre critères qui s'appliquent à tous les organismes d'action communautaire sont : être un organisme à but non lucratif, être enraciné dans la communauté, entretenir une vie associative et démocratique et être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

- les organismes qui ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le SCF ou le BLCHT au cours des deux années précédant la demande d'aide financière;
- les organisations en situation de faillite;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres;
- les organismes qui sont endettés envers le SCF ou le BLCHT et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente;
- tout demandeur qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics

Critères d'admissibilité des demandes

Pour être admissible au Programme, une demande d'aide financière doit répondre aux critères suivants :

- Répondre aux objectifs du Programme;
- Servir à la mise en œuvre d'activités ou de services sur le territoire du Québec;
- Servir uniquement pour des activités spécifiques en matière de lutte contre l'homophobie et à la transphobie ou des services directs aux personnes LGBTQ+;
- Soutenir des activités qui ne visent pas la défense des droits (activités de représentation, activités liées à l'action politique non partisane et manifestations);
- Démontrer une stabilité et une continuité d'action de son offre de services au cours des 12 derniers mois et détenir une expertise qui concorde avec les objectifs du volet.

Un demandeur recevant du soutien à la mission de la part d'un autre MO doit obligatoirement :

- Démontrer que ce soutien additionnel sera complémentaire et qu'il servira à financer des activités spécifiques qui ne sont pas déjà couvertes par toute autre forme d'aide financière publique.

4. Sélection des demandes

L'analyse des demandes est basée sur deux principaux critères de sélection :

1. L'exposé de la situation actuelle du demandeur, évalué sur la base de :
 - son expertise en lien avec l'objet de sa demande d'aide financière;
 - son rapport annuel (précision et pertinence de l'énoncé de mission, détail des activités);
 - sa gouvernance (date de la dernière assemblée générale annuelle, composition et provenance des membres du conseil d'administration);
 - ses états financiers (nature de la vérification comptable, bilan financier annuel, proportion de l'aide financière demandée);
 - son plus récent plan d'action annuel.
2. Les retombées concrètes de l'aide financière, évaluées sur la base de :
 - la démonstration des besoins à satisfaire (documentation, clarté, sources);
 - l'adéquation avec l'un des objectifs du volet;
 - la présentation de la prévision des dépenses effectuées avec l'aide financière.

Critères pour établir le montant du soutien d'activités spécifiques

Le montant du soutien est déterminé en fonction des facteurs suivants :

- les crédits dont dispose le SCF (BLCHT)²;
- l'équité entre des demandeurs comparables visant des objectifs comparables;
- le montant inscrit dans le formulaire de demande pour un premier financement.

Le SCF/BLCHT peut procéder à une déduction de l'aide annuelle après un excédent financier accumulé non affecté de plus de 50 % de la somme octroyée.

5. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires et les avantages sociaux associés au fonctionnement du demandeur;
- les frais d'honoraires pour la réalisation des activités liées à la mission du bénéficiaire, de la reddition de comptes et de la préparation des états financiers par une experte-comptable ou un expert-comptable;
- la publicité et la promotion des activités de l'organisme;
- la formation et le perfectionnement;
- les assurances;
- les outils de communication de l'organisme (téléphone et Internet);
- les frais de déplacement nécessaires à la réalisation des activités liées à la mission du bénéficiaire visées par le présent Programme, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- le matériel et les équipements pour les services et les activités;
- les frais généraux non couverts par d'autres aides financières du SCF (BLCHT) ou par d'autres programmes des autres MO : locaux et leur entretien, matériel de bureau, infrastructures technologiques.

6. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les frais pour des déplacements réalisés à des fins personnelles;
- les contraventions et les frais juridiques afférents relativement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- les dons monétaires à une fondation;
- le prêt personnel à un membre du personnel ou de l'administration;
- les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation d'activités en matière de lutte à l'homophobie et à la transphobie ou des services directs aux personnes LGBTQ+;

² Loi sur l'administration financière, RLRQ., c. A-6.001, art. 21.

- les frais liés aux activités de lobbying, de représentation, à l'action politique non partisane et aux manifestations;
- toute dépense déjà soutenue dans le cadre d'un autre financement gouvernemental;
- l'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une des deux situations suivantes :
 - Est inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
 - A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un MO du gouvernement du Québec.